

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°19/2009

Contrôle de la réalisation des obligations de Liberty TV (Liberty TV Europe S.A.) pour l'exercice 2008

En exécution de l'article 133 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Event Network S.A. au cours de l'exercice 2008, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, des compléments d'informations et sur le rapport de vérification comptable.

Event Network a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service Liberty TV par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 décembre 2003. L'éditeur n'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret s'applique.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §1 et §2 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

(...)

1,4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5.334.500 €

L'éditeur a opté pour une contribution sous forme de versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel. Le 28 juin 2008, Liberty TV a versé la somme de 8.934,80 € soit 1,4% de 638.200 € au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel. Or, le chiffre d'affaires à prendre en considération est de 636.910 €. Le 17 février 2009, le SGAM a signalé à l'éditeur que le chiffre d'affaires déclaré était légèrement supérieur à celui qui doit être pris en considération pour déterminer la contribution et a procédé au remboursement des 18,06 € qui revenaient à l'éditeur.

Le Collège constate que le montant exigible pour l'obligation 2008 de 8.916,74 € a été versé par l'éditeur de services.

Après vérification, le Collège constate que le chiffre d'affaires 2008 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2009 s'élève à 469.630,92 €.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 42 du décret)

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

- 1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;*
- 2. (avant le 18 juillet 2008) le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;*
- 2. (après le 18 juillet 2008) réserver une part de 20 p.c. de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat ;*
- 3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.*

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur ne propose pas de programmation musicale.

Diffusion de programmes en version originale française

- Durée échantillonnée éligible : 530 heures 46 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au téléachat et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 530 heures 46 minutes, soit 79,01%.

Diffusion de programmes en langue française

- Durée échantillonnée des programmes : 671 heures 46 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 670 heures 00 minute
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 670 heures 00 minute, soit 99,74%.
- Commentaire de la politique de programmation répondant plus particulièrement à cette obligation : Nous diffusons quasi totalement en langue française hormis quelques programmes en musique (filler).

Après vérification, le Collège établit la proportion échantillonnée de programmes d'expression originale française à 93,14% de la durée échantillonnée éligible.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 671 heures 46 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 530 heures 46 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 442 heures 29 minutes, soit 65,87 %

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 292 heures 45 minutes, soit 43,58%

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 128 heures 05 minutes soit 24,13 %.

Après vérification, le Collège établit les proportions suivantes : 83,35% d'œuvres européennes, 33,36% d'œuvres européennes indépendantes et 10,5% d'œuvres européennes indépendantes récentes.

EMPLOI

(art. 35, §1, 3° du décret)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur communique le bilan social pour la période concernée au terme duquel il déclare 14,1 emplois équivalents temps plein à l'issue de l'exercice.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

- 4° *s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste*

professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

Dans son rapport pour l'année 2007, l'éditeur déclarait ne pas proposer de programmes d'information au sens de l'article 35 du décret sur l'audiovisuel du 27 février 2003. Liberty TV ne communique donc ni règlement d'ordre intérieur, ni documents fondateurs d'une société interne de journalistes, ni une liste des journalistes professionnels, ni une liste des émissions d'information diffusées durant l'exercice.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35, §1, 7° du décret)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6, §1, 2° du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée à cet article du décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur produit la copie du contrat conclu avec la Sabam le 7 novembre 2003 pour les exercices 2003, 2004 et 2005. L'article 6 du contrat prévoit la reconduction de la Convention pour une durée dont les parties doivent convenir.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et

moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, (www.csa.be/documents/show/448) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.

L'éditeur déclare ne proposer aucune émission à déconseiller aux enfants.

Dans un second temps, l'éditeur déclare que le comité de visionnage réunit chaque semaine un représentant de chaque section (...), soit un panel de personnes le plus représentatif possible, afin d'avoir au final, des documentaires qui intéressent une « large palette » de téléspectateurs. Ce comité visionne chaque documentaire ou film reçu dans le but d'en acquérir les droits de diffusion.

Après chaque séquence, les personnes présentes remplissent une fiche dans laquelle est répertoriée la qualité de l'image, la qualité du son, une critique générale et pour finir, une note globale. Les films trop violents, les films à caractère pornographique, et tous les films qui rentrent dans une catégorie bien distincte et qui n'intéressent pas le "Tous public" sont rejetés d'office. La personne en charge de ce comité compulse toutes ces fiches et attribue une note globale au documentaire.

L'éditeur déclare en outre que l'application de la législation en vigueur n'a entraîné aucune plainte de la part de spectateurs durant l'année 2008.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et aux spots de télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend des spots de télé-achat, à condition que le volume des spots de publicité ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des spots de publicité et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur communique la liste de tous les spots publicitaires ainsi que spots et programmes de téléachat diffusés par le service durant les quatre semaines d'échantillon choisies par le CSA. Il communique par ailleurs une liste non exhaustive des fournisseurs des produits principalement offerts à la vente, à savoir les voyages. Les autres produits offerts à la vente et leurs fournisseurs sont également transmis au CSA.

- Durée totale échantillonnée de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée (671heures 46 min 14 sec) des programmes : 36 heures 8 minutes 53 sec, soit 5,38 %
- Durée échantillonnée des spots de télé-achat et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 70 heures 37 minutes 35 sec, soit 10,51 %

- Durée totale échantillonnée de la publicité et des spots de télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée des programmes : 106 heures 46 minutes 28 sec, soit 15,89 %

L'éditeur mentionne qu'aucune plainte n'a été reçue en matière de télé-achat.
Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Liberty TV Europe a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins et de protection des mineurs.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Liberty TV Europe a respecté ses obligations pour l'exercice 2008.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2009